

**DECISION N° 2025-68 FIXANT LE MONTANT DÛ A LA SOCIETE ORYX GAZ SENEGAL SA AU TITRE DE PERTES COMMERCIALES SUBIES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n° 7370 du 04 juin 2024 portant attribution d'une licence d'importation de gaz butane GPL à la société ORYX GAZ SENEGAL SA ;
- VU** l'arrêté conjoint n°02580 du 12 février 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre n°321/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 24 janvier 2025 du Ministre chargé de l'Énergie relative à l'autorisation d'importation de gaz butane accordée à ORYX GAZ SENEGAL SA ;
- VU** la lettre n°226/FDD/IMD/DG/25 du 26 mars 2025 relative à la demande de remboursement de pertes commerciales subies par la société ORYX GAZ SENEGAL SA sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025 ;
- VU** la lettre n°0607CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 24 avril 2025 de la CRSE notifiant à ORYX GAZ SENEGAL SA la recevabilité du dossier ;
- VU** les lettres n°0699CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 06 mai 2025 et n°0972CRSE/SE/DHG/DRE/ANKN en date du 18 juin 2025 de la CRSE demandant à ORYX GAZ SENEGAL SA de corriger son dossier ;
- VU** les lettres en date du 13 mai 2025 et du 20 juin 2025 transmettant les corrections de ORYX GAZ SENEGAL SA à la CRSE;

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'u' and other marks.

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

**APRES AVOIR DELIBERE LE 04 AOUT 2025**

**I. FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la viabilité financière des opérateurs.

A ce titre, elle détermine les prix des hydrocarbures raffinés reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels ; ce qui engendre des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués. Dans ce cadre, la CRSE procède à la validation des dossiers de demandes de remboursement des pertes commerciales déclarées par les entreprises dans le cadre de leurs activités d'importation, de distribution et de raffinage de produits pétroliers.

Le Gouvernement, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, n°02580 du 12 février 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> février 2025 a maintenu le prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La société ORYX GAZ SENEGAL SA a été autorisée par le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 26 mars 2025 à importer 4 000 tonnes (+/- 10%) de gaz butane destinés au marché local. Elle a déchargé et cédé 4380,290 tonnes sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025.

Sur cette base, ORYX GAZ SENEGAL SA, par lettre en date du 26 mars 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 965 468 479 FCFA concernant la cession de 4 380,290 tonnes de gaz butane.

**II. ANALYSE**

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur les produits importés doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;

- état récapitulatif détaillé, signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la société ORYX GAZ SENEGAL SA a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société ORYX GAZ SENEGAL SA par lettre en date du 24 avril 2025.

Toutefois, après vérification dans le fond la CRSE a décelé des irrégularités notamment dans les libellés des montants sur les états et en a informé la société par lettres en date des 06 mai et 18 juin 2025. Par lettres en date des 13 mai et 20 juin 2025 la société ORYX GAZ SENEGAL SA a transmis les correctifs demandés, permettant la poursuite de l'instruction du dossier.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la société ORYX GAZ SENEGAL SA, à la suite de cessions sur son importation de gaz butane, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application visé, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales sur l'importation de gaz butane de ORYX GAZ SENEGAL SA cédée sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>Butane</b>
PPI Réel en FCFA (HTVA)/tonne <b>(a)</b>		533 323
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/tonne <b>(b)</b>		312 911
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne <b>(c=a-b)</b>		220 412
Quantité vendue en tonnes <b>(d)</b>		4 380,290
<b>Pertes commerciales calculées F.CFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>965 468 479</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **965 468 479 FCFA** soumis par ORYX GAZ SENEGAL SA, au titre des cessions sur son importation de gaz butane, durant la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à ORYX GAZ SENEGAL SA pour la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025, est fixé à **neuf cent soixante-cinq millions quatre cent soixante-huit mille quatre cent soixante-dix-neuf (965 468 479) FCFA.**

**Article 2**

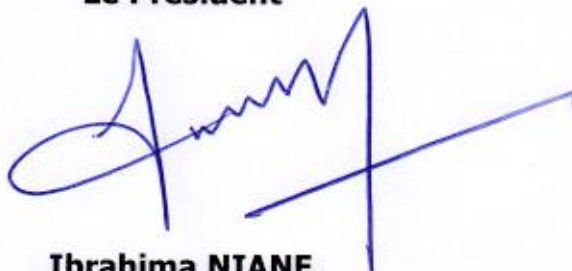
La présente Décision est notifiée à la société ORYX GAZ SENEGAL SA, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des hydrocarbures et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 août 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large '4' and a signature.